

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-19-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

Considérant la demande de M William BOSCHATEL, domicilié 8 rue Sainte-Barbe 31860 PINS-JUSTARET, d'autoriser l'entreprise EURO FACADES d'installer un échafaudage sur le trottoir public situé devant sa propriété.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

L'entreprise EURO FACADES est autorisée à installer un échafaudage sur l'espace public situé devant la totalité de la propriété du n°8 rue Sainte-Barbe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'échafaudage devra être rendu visible de jour comme de nuit. Sa stabilité devra être assurée en toutes circonstances, en dehors de tout ancrage dans le sol. Il ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de pluies.

La sécurité et le passage des piétons devront être assurés par un dispositif adéquat. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place par l'entreprise.

La propreté de la voirie dans le périmètre du chantier devra être assurée par l'entreprise, les pavés devront être protégés de toute projection.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée pour une durée de 15 jours à compter du 18 mars 2025 comme précisé dans la demande.

Article 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et l'utilisation de cet échafaudage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de désinstaller son mobilier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours, à compter du 18 mars 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: Application

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 mars 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

